

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Décision N°-23/.003./ ANRTIC/DG Portant approbation du catalogue d'Interconnexion de Comores Télécom 2023-2024

L'Autorité Nationale de Régulation des Technologie de l'Information et de la Communication

Vu la loi N°14-031/AU du 17 mars 2014 relative aux communications électroniques ;

Vu, le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC ;

Vu, le décret N°15-09/PR du 10 juin 2015 relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services des communications électroniques ;

Vu, le décret N°20-107/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC) ;


Vu les nécessités de service ;

Cadre juridique de la décision

L'article 11 du décret N°15-091/PR relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques, prévoit que les projets de catalogues d'interconnexion et d'accès sont soumis à l'ANRTIC au plus tard le 30 Avril de l'année en cours. L'Autorité dispose d'un délai maximum de trente jours calendaires pour l'approuver ou émettre un avis »

Les objectifs définis à l'article 3 de la loi N°14-031/AU en vigueur, dont la réalisation nécessite la fixation de modalités d'interconnexion claires, sont en particulier les suivants :

- Le développement d'un réseau national de communications électroniques fiable et connecte aux autoroutes de l'information, de manière à renforcer l'intégration de l'Union des Comores dans l'économie mondiale ;
- L'accroissement de l'offre de services de communications électroniques ;



- L'amélioration de la qualité des services de communications électroniques offerts ainsi que la gamme de prestations rendues et le fait de rendre plus compétitifs les prix de ces services en abaissant les couts ;
- L'orientation des tarifs vers les couts directs ou indirects tenant compte des pratiques internationales ;

Contexte de la décision

En attente du projet de catalogue d'interconnexion et d'accès 2023/2024 depuis le 30 Avril mentionné ci-dessus, et que jusqu'alors, nous ne l'avons pas reçu, l'ANRTIC a décidé de reconduire le projet du catalogue d'interconnexion et d'accès 2022-2023 de Comores Telecom vers l'année 2023/2024. Apres analyse dudit catalogue, il a été décidé ce qui suit :

Décide :

Article 1 : le catalogue d'accès de Comores Telecom 2022-2023, destiné aux exploitants de réseaux ouverts au public ou aux fournisseurs de service des communications électroniques est approuvé.

Article 2 : conformément à l'article 11 du décret relatif à l'interconnexion et d'accès aux réseaux et service des communications électroniques susmentionné, l'ANRTIC peut demander à tout moment d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites dans le catalogue si cela s'avère justifié au regard des besoins des opérateurs exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services des communications électroniques.

Article 3 : le catalogue est valable du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Moroni, le 12./07./2023



SAID MOUINOU AHAMADA

